

AM a
Act. 9

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 9
(majorité spéciale)

~~Retiré~~
Mg

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 9 par le suivant :

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés parmi celles constituées des municipalités enclavées et des trois autres communautés du territoire du Gouvernement régional.

Am b
Art. 47

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Retiré
py

ARTICLE 47

(Modifications techniques)

1. *Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 6.3 de la Loi sur l'Administration régionale crie, inséré par l'article 47 du projet de loi, « et de son territoire »;*

2. *Ajouter à l'article 6.3 de la Loi sur l'Administration régionale crie, inséré par l'article 47 du projet de loi, les deux alinéas suivants :*

« L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur. ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT :

« 6.3. L'exercice par le Gouvernement de la nation crie d'une compétence visée à l'article 6.1 peut faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et de son territoire. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.

L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.